

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83
du Traité de Paix avec l'Italie signé à Paris le 10 février 1947**

VOLUME XIII pp.xvii-29



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

COMMISSION DE CONCILIATION FRANCO-ITALIENNE
INSTITUÉE EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 83
DU TRAITÉ DE PAIX AVEC L'ITALIE
SIGNÉ À PARIS LE 10 FÉVRIER 1947¹

¹ Texte du Traité dans: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 49, p. 4. Entré en vigueur le 15 septembre 1947.

BIBLIOGRAPHIE

Textes des décisions

Recueil des décisions de la Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix avec l'Italie, publié sous les auspices de la Représentation française à la Commission de Conciliation franco-italienne (six fascicules).

International Law Reports [contenant des extraits en anglais des textes des décisions suivantes:] 1951, p. 403 [déc. n° 33], p. 406 [déc. n° 32], p. 414 [déc. n° 95], p. 423 [déc. n° 107], p. 427 [déc. n° 82], p. 435 [déc. n° 85], p. 471 [déc. n° 4]; 1952, p. 478 [déc. n° 136]; 1953, p. 63 [déc. n° 163], p. 217 [déc. n° 144], p. 481 [déc. n° 152], p. 491 [déc. n° 158], p. 628 [déc. n° 146]; 1954, p. 141 [déc. n° 174]; 1955, p. 312 [déc. n° 170], p. 317 [déc. n° 196], p. 500 [déc. n° 171], p. 626 [déc. n° 191], p. 875 [déc. n° 183], p. 876 [déc. n° 192], p. 840 [déc. n° 196]; 1958-I, p. 361 [déc. n° 193].

Commentaires

Affaires étrangères, 1951, fascicule 3.

Plinio Bolla, « Quelques considérations sur les Commissions de Conciliation prévues par l'article 83 du Traité de Paix avec l'Italie », *Simbolae Verzijl*, 1958, p. 67-87.

Maarten Bos, "The Franco-Italian Conciliation Commission", *Acta Scandinavica juris gentium*, vol. 22, 1952, fasc. 4, p. 133-159.

Raymon Goy, « La jurisprudence de la Commission franco-italienne de Conciliation et l'interprétation du Traité de Paix avec l'Italie », *Annuaire français de droit international*, 1959, p. 321-333.

Madeleine Grawitz, « Commission franco-italienne de Conciliation », *Annuaire français de droit international*, 1958, p. 257-268 [article traitant de la décision n° 201].

A. Grenier, « La Commission de Conciliation franco-italienne », thèse, Bordeaux, 1958.

Geneviève, Guyomar, « L'arbitrage concernant les rapports entre Etats et particuliers », *Annuaire français de droit international*, 1959, p. 333-354.

Ignaz Seidl-Hohenveldern :

„Schiedsgerichtliche Entscheidungen zu vermögensrechtlichen Fragen des italienischen Friedensvertrags“, *Juristische Blätter*, 1956, p. 252-256, 277-281, 307-310.

„Neue Schiedssprüche zur Konfiskation feindlichen Privateigentums“, *Recht der Internationalen Wirtschaft*, 1956, fasc. 2, p. 45-47.

“General principles of Law as applied by the Conciliation Commission established under the Peace Treaty with Italy of 1947”, *American Journal of International Law*, vol. 53, 1959, p. 853-872.

« I principi generali del diritto applicati dalle Commissioni di Conciliazione costituite in virtù del Trattato di Pace con l'Italia », *Diritto Internazionale*, vol. XIII, n° 3, 1959, p. 227-259.

Jacques Soubeyrol, « L'interprétation internationale des traités et la considération de l'intention des parties », *Journal du droit international*, vol. 85, 1959, p. 686-758.

Daniel-Henri Vignes, « La Commission de Conciliation franco-italienne », *Annuaire français de droit international*, 1955, p. 212-217; 1962, p. 363-376.

I. — DISPOSITIONS DU TRAITÉ RELATIVES À L'INSTITUTION DES COMMISSIONS DE CONCILIATION

PARTIE IX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 83

1. Tous les différends qui pourront s'élever à propos de l'application des articles 75 et 78, ainsi que des annexes XIV, XV, XVI et XVII, partie B, du présent Traité, seront soumis à une commission de conciliation, composée d'un représentant du gouvernement de la Nation Unie intéressée et d'un représentant du Gouvernement italien, agissant sur un pied d'égalité. Si un règlement n'est pas intervenu dans les trois mois qui suivront la date à laquelle le différend a été soumis à la commission de conciliation, l'un ou l'autre Gouvernement pourra demander l'adjonction à la Commission d'un tiers membre choisi, d'un commun accord, entre les deux Gouvernements, parmi les ressortissants d'un Etat tiers. A défaut d'accord dans un délai de deux mois, entre les deux Gouvernements, sur le choix de ce membre, ces Gouvernements s'adresseront aux Ambassadeurs des Etats-Unis d'Amérique, de France, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique, qui désigneront le tiers membre de la commission. Si les Ambassadeurs ne parviennent pas à se mettre d'accord dans le délai d'un mois sur la désignation du tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. Lorsqu'une Commission de conciliation sera constituée en application du paragraphe 1, elle aura compétence pour connaître de tous les différends qui pourront s'élever par la suite entre la Nation Unie intéressée et l'Italie au sujet de l'application ou de l'interprétation des articles 75 et 78, ainsi que des annexes XIV, XV, XVI et XVII, partie B, du présent Traité, et elle remplira les fonctions qui lui sont dévolues par ces dispositions.

3. Chaque commission de conciliation établira elle-même sa procédure, en adoptant des règles conformes à la justice et à l'équité.

4. Chaque Gouvernement paiera les honoraires du membre de la commission de conciliation qu'il nomme et de tout agent qu'il pourra désigner pour le représenter devant la commission. Les honoraires du tiers membre seront fixés par accord spécial entre les Gouvernements intéressés, et ces honoraires, ainsi que les dépenses communes de chaque commission, seront payés par moitié par les deux Gouvernements.

5. Les parties s'engagent à ce que leurs autorités fournissent directement à la commission de conciliation toute l'aide qui sera en leur pouvoir.

6. La décision de la majorité des membres de la commission sera considérée comme décision de la commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire.

II. — ARTICLES DU TRAITÉ SUR LESQUELS S'ÉTEND LA JURIDICTION DES COMMISSIONS DE CONCILIATION

PARTIE VI

RÉCLAMATIONS NÉES DE LA GUERRE

.....

Section II

RESTITUTIONS PAR L'ITALIE

Article 75

1. L'Italie accepte les principes de la Déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 et restituera dans le plus bref délai possible les biens enlevés du territoire de l'une quelconque des Nations Unies.

2. L'obligation de restituer s'applique à tous les biens identifiables se trouvant actuellement en Italie et qui ont été enlevés, par force ou par contrainte, du territoire de l'une des Nations Unies, par l'une des Puissances de l'Axe, quelles qu'aient été les transactions ultérieures par lesquelles le détenteur actuel de ces biens s'en est assuré la possession.

3. Le Gouvernement italien restituera en bon état les biens visés dans le présent article et prendra à sa charge tous les frais de main-d'œuvre, de matériaux et de transport engagés à cet effet en Italie.

4. Le Gouvernement italien coopérera avec les Nations Unies à la recherche et à la restitution des biens soumis à restitution aux termes du présent article et fournira à ses frais toutes les facilités nécessaires.

5. Le Gouvernement italien prendra les mesures nécessaires pour restituer les biens visés dans le présent article qui sont détenus dans un tiers pays par des personnes relevant de la juridiction italienne.

6. La demande de restitution d'un bien sera présentée au Gouvernement italien par le Gouvernement du pays du territoire duquel le bien a été enlevé, étant entendu que le matériel roulant sera considéré comme ayant été enlevé du territoire auquel il appartenait à l'origine. Les demandes devront être présentées dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

7. Il incombera au Gouvernement requérant d'identifier le bien et d'en prouver la propriété et au Gouvernement italien d'apporter la preuve que le bien n'a pas été enlevé par force ou par contrainte.

8. Le Gouvernement italien restituera au Gouvernement de la Nation Unie intéressée tout l'or monétaire ayant fait l'objet de spoliations par l'Italie ou transféré indûment en Italie, ou livrera au Gouvernement de la Nation Unie intéressée une quantité d'or égale en poids et en titre à la quantité enlevée ou indûment transférée. Le Gouvernement italien reconnaît que cette obligation n'est pas affectée par les transferts ou les enlèvements d'or qui ont pu être effectués du territoire italien au profit d'autres Puissances de l'Axe ou d'un pays neutre.

9. Si, dans des cas particuliers, il est impossible à l'Italie d'effectuer la restitution d'objets présentant un intérêt artistique, historique ou archéologique

qui font partie du patrimoine culturel de la Nation Unie du territoire de laquelle ces objets ont été enlevés par les ressortissants, les autorités ou les armées italiennes, usant de la force ou de la contrainte, l'Italie s'engage à remettre à la Nation Unie intéressée des objets de même nature ou d'une valeur sensiblement équivalente à celle des objets enlevés, dans la mesure où il est possible de s'en procurer en Italie.

PARTIE VII

BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS

Section I

BIENS DES NATIONS UNIES EN ITALIE

Article 78

1. Pour autant qu'elle ne l'a pas déjà fait, l'Italie rétablira tous les droits et intérêts légaux en Italie des Nations Unies et de leurs ressortissants, tels qu'ils existaient au 10 juin 1940, et restituera à ces Nations Unies et à leurs ressortissants tous les biens leur appartenant en Italie dans l'état où ils se trouvent actuellement.

2. Le Gouvernement italien restituera tous les biens, droits et intérêts visés au présent article, libres de toutes hypothèques et charges quelconques dont ils auraient pu être grevés du fait de la guerre, et sans que la restitution donne lieu à la perception d'aucune somme de la part du Gouvernement italien. Le Gouvernement italien annulera toutes mesures, y compris les mesures de saisie, de séquestre ou de contrôle, prises par lui à l'égard des biens des Nations Unies entre le 10 juin 1940 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité. Dans le cas où le bien n'aurait pas été restitué dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, la demande devra être présentée aux autorités italiennes dans un délai maximum de douze mois à compter de cette même date, sauf dans les cas où le demandeur serait en mesure d'établir qu'il lui a été impossible de présenter sa demande dans ce délai.

3. Le Gouvernement italien annulera les transferts portant sur des biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à des ressortissants des Nations Unies, lorsque ces transferts résultent de mesures de force ou de contrainte prises au cours de la guerre par les Gouvernements des puissances de l'Axe ou par leurs organes.

4. *a.* Le Gouvernement italien sera responsable de la remise en parfait état des biens restitués à des ressortissants des Nations Unies en vertu du paragraphe 1 du présent article. Lorsqu'un bien ne pourra être restitué ou que, du fait de la guerre, le ressortissant d'une Nation Unie aura subi une perte par suite d'une atteinte ou d'un dommage causé à un bien en Italie, le Gouvernement italien indemnifiera le propriétaire en versant une somme en liras jusqu'à concurrence des deux tiers de la somme nécessaire à la date du paiement, pour permettre au bénéficiaire soit d'acheter un bien équivalent, soit de compenser la perte ou le dommage subi. En aucun cas les ressortissants des Nations Unies ne devront être l'objet d'un traitement moins favorable en matière d'indemnité que le traitement accordé aux ressortissants italiens.

b. Les ressortissants des Nations Unies qui détiennent directement ou indirectement des parts d'intérêts dans les sociétés ou associations qui ne possèdent pas la nationalité des Nations Unies, au sens du paragraphe 9, *a*, du présent article, mais qui ont subi une perte par suite d'atteintes ou de dommages causés à leurs biens en Italie recevront une indemnité conformément à l'alinéa *a* ci-dessus. Cette indemnité sera calculée en fonction de la perte ou du dommage

total subi par la société ou l'association, et son montant par rapport au total de la perte ou du dommage subi aura la même proportion que la part d'intérêt détenue par lesdits ressortissants par rapport au capital global de la société ou association en question.

c. L'indemnité sera versée, nette de tous prélèvements, impôts ou autres charges. Elle pourra être librement employée en Italie, mais sera soumise aux règlements relatifs au contrôle des changes qui pourront, à un moment donné, être en vigueur en Italie.

d. Le Gouvernement italien accordera aux ressortissants des Nations Unies une indemnité en lires, dans la même proportion que celle prévue à l'alinéa *a* ci-dessus pour compenser la perte ou les dommages qui résultent de mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre de leurs biens et qui ne visaient pas les biens italiens. Cet alinéa ne s'applique pas à un manque à gagner.

5. Tous les frais raisonnables auxquels donnera lieu, en Italie, l'établissement des demandes, y compris l'évaluation des pertes et des dommages, seront à la charge du Gouvernement italien.

6. Les ressortissants des Nations Unies ainsi que leurs biens seront exemptés de tous impôts, contributions ou taxes exceptionnels, auxquels le Gouvernement italien ou une autorité italienne quelconque auraient soumis leurs avoirs en capital en Italie entre le 3 septembre 1943 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité, en vue de couvrir les dépenses résultant de la guerre ou celles qui ont été entraînées par l'entretien des forces d'occupation ou par les réparations à payer à l'une des Nations Unies. Toutes les sommes qui auraient été ainsi perçues seront remboursées.

7. En dépit des transferts de territoires prévues par le présent Traité, l'Italie demeurera responsable des pertes ou des dommages causés, pendant la guerre, aux biens des ressortissants des Nations Unies dans les territoires cédés ou dans le Territoire Libre de Trieste. Les obligations contenues dans les paragraphes 3, 4, 5 et 6 du présent article incomberont également au Gouvernement italien à l'égard des biens des ressortissants des Nations Unies dans les territoires cédés et dans le Territoire libre de Trieste, mais seulement dans la mesure où ils n'en résultera pas de contradiction avec les dispositions du paragraphe 14 de l'annexe X et du paragraphe 14 de l'annexe XIV du présent Traité.

8. Le propriétaire des biens en question et le Gouvernement italien pourront conclure des arrangements qui se substitueront aux dispositions du présent article.

9. Aux fins du présent article :

a. L'expression « ressortissants des Nations Unies » s'applique aux personnes physiques qui sont ressortissants de l'une quelconque des Nations Unies, ainsi qu'aux sociétés ou associations constituées sous le régime des lois de l'une des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité, à condition que lesdites personnes physiques, sociétés ou associations aient déjà possédé ce statut le 3 septembre 1943, date de l'armistice avec l'Italie.

L'expression « ressortissants des Nations Unies » comprend également toutes les personnes physiques et les sociétés ou associations qui, aux termes de la législation en vigueur en Italie pendant la guerre, ont été traitées comme ennemis.

b. Le terme « propriétaire » désigne le ressortissant d'une des Nations Unies, tel qu'il est défini à l'alinéa *a* ci-dessus, qui a un titre légitime au bien en question, et s'applique au successeur du propriétaire, à condition que ce successeur soit aussi ressortissant d'une des Nations Unies au sens de l'alinéa *a*. Si le successeur a acheté le bien lorsque celui-ci était déjà endommagé, le vendeur conservera ses droits à l'indemnisation résultant du présent article, sans que les obligations

existant entre le vendeur et l'acquéreur, en vertu de la législation interne, en soient affectées.

c. Le terme « biens » désigne tous les biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, y compris les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, ainsi que tous droits ou intérêts de nature quelconque dans des biens. Sans préjudice des dispositions générales qui précèdent, les biens des Nations Unies et de leurs ressortissants comprennent tous les bâtiments de mer et de navigation intérieure avec leurs gréements et leurs équipements, qui appartenaient aux Nations Unies ou à leurs ressortissants ou étaient enregistrés sur le territoire de l'une des Nations Unies ou naviguaient sous le pavillon de l'une des Nations Unies, et qui postérieurement au 10 juin 1940, qu'ils se soient trouvés dans des eaux italiennes ou qu'ils y aient été amenés de force, furent soumis au contrôle des autorités italiennes en tant que biens ennemis, ou cessèrent d'être en Italie à la libre disposition des Nations Unies ou de leurs ressortissants, du fait de mesures de contrôle prises par les autorités italiennes en relation avec l'existence d'un état de guerre entre certaines des Nations Unies et l'Allemagne.

Annexe XIV

DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES RELATIVES AUX TERRITOIRES CÉDÉS

1. L'Etat successeur recevra sans paiement les biens italiens d'Etat ou parastataux situés sur le territoire cédé en vertu du présent Traité, ainsi que toutes les archives et tous les documents appropriés d'ordre administratif ou d'intérêt historique concernant le territoire en question ou se rapportant à des biens qui ont été transférés en exécution du présent paragraphe.

Au sens de la présente annexe, sont considérés comme biens d'Etat ou parastataux: les biens et propriétés de l'Etat italien, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés et associations qui sont propriété publique, ainsi que les biens et propriétés ayant appartenu au Parti Fasciste ou à des organisations auxiliaires de ce Parti.

2. Tous les transferts de biens italiens d'Etat ou de biens italiens parastataux au sens du paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été effectués après le 3 septembre 1943, seront considérés comme nuls et non avenues. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas aux opérations légales relatives à l'activité courante des organismes d'Etat ou parastataux dans la mesure où il s'agit de la vente, dans des conditions normales, de marchandises que ces organismes produisent ou vendent habituellement en exécution d'arrangements commerciaux normaux ou dans le cours normal d'activités administratives de caractère public.

3. Les câbles sous-marins italiens qui relient des points du territoire cédé, ou qui relient un point du territoire cédé à un point d'un autre territoire de l'Etat successeur, seront considérés comme des biens italiens situés dans le territoire cédé, en dépit du fait que certaines parties de ces câbles peuvent se trouver hors des eaux territoriales. Les câbles sous-marins italiens reliant un point du territoire cédé à un point se trouvant en dehors de la juridiction de l'Etat successeur, seront considérés comme des biens italiens situés dans le territoire cédé, pour ce qui concerne les installations terminales et les parties des câbles se trouvant dans les eaux territoriales du territoire cédé.

4. Le Gouvernement italien remettra à l'Etat successeur tous les objets présentant un intérêt artistique, historique ou archéologique qui font partie du patrimoine culturel du territoire cédé et qui, lorsque le territoire dont il s'agit se trouvait sous

la domination italienne, en ont été enlevés sans paiement et sont détenus par le Gouvernement italien ou par des institutions publiques italiennes.

5. L'Etat successeur procédera à l'échange contre sa propre monnaie des signes monétaires italiens détenus sur le territoire cédé par des personnes physiques qui y maintiendront leur résidence ou par des personnes morales qui continueront d'y exercer leur activité. Toutes justifications pourront être demandées aux détenteurs sur l'origine des fonds présentés à la conversion.

6. Le Gouvernement de l'Etat successeur ne sera tenu de fournir aucune contribution pour le service de la Dette publique italienne, mais il devra assumer les obligations de l'Etat italien à l'égard des porteurs de titres de cette Dette qui seront, soit des personnes physiques qui maintiendront leur résidence dans le territoire cédé, soit des personnes morales qui y conserveront leur siège social ou leur principal établissement, pour autant que ces obligations correspondront à la partie de cette Dette dont les titres ont été émis avant le 10 juin 1940 et qui est imputable à des travaux publics et des services administratifs civils dont ledit territoire a bénéficié, mais qui n'est imputable ni directement ni indirectement à des buts militaires.

Toutes justifications pourront être demandées aux porteurs sur l'origine des titres.

L'Etat successeur et l'Italie détermineront par des arrangements la partie de la Dette publique italienne qui est visée dans le présent paragraphe et les méthodes à appliquer pour l'exécution de ces dispositions.

7. L'Etat successeur et l'Italie régleront par des arrangements spéciaux les conditions dans lesquelles seront transférées à des organisations analogues de l'Etat successeur les obligations des organisations d'assurances sociales italiennes publiques ou privées à l'égard des habitants du territoire cédé, ainsi qu'une part proportionnelle des réserves accumulées par lesdites organisations.

L'Etat successeur et l'Italie régleront également par des arrangements analogues les obligations des organisations d'assurances sociales publiques ou privées dont le siège social est situé dans le territoire cédé, à l'égard des titulaires de polices ou des cotisants qui résident en Italie.

8. L'Italie restera tenue d'assurer le paiement des pensions civiles ou militaires acquises, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, au service de l'Etat italien ou de collectivités publiques italiennes, municipales ou locales, par des personnes qui reçoivent la nationalité de l'Etat successeur en vertu du présent Traité. Cette obligation s'étend aux droits à pension non encore échus. L'Etat successeur et l'Italie régleront par des arrangements les conditions dans lesquelles l'Italie s'acquittera de cette obligation.

9. Les biens, droits et intérêts des ressortissants italiens résidant d'une façon permanente dans les territoires cédés à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, seront respectés dans la même mesure que ceux des ressortissants de l'Etat successeur, à condition qu'ils aient été légalement acquis.

Les biens, droits et intérêts des autres ressortissants italiens et ceux des personnes morales de nationalité italienne qui sont situés dans le territoire cédé, pourvu qu'ils aient été légalement acquis, ne seront soumis qu'à telles dispositions législatives qui pourront être éventuellement appliquées d'une manière générale aux biens des personnes physiques et morales de nationalité étrangère.

Ces biens, droits et intérêts ne seront sujets ni à être retenus, ni à être liquidés en vertu de l'article 79 du présent Traité; ils seront restitués à leurs propriétaires, libérés des effets de toutes mesures de cette nature et de toute autre mesure de transfert, d'administration forcée ou de séquestre prise au cours de la période s'étendant entre le 3 septembre 1943 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

10. Les personnes qui opteront pour la nationalité italienne et qui établiront leur résidence en Italie seront autorisées, après acquittement des dettes ou impositions

dont elles pourraient être redevables sur le territoire cédé, à emporter avec elles leurs biens meubles et à transférer les fonds qu'elles possèdent à condition que ces biens et ces fonds aient été légalement acquis. Le transfert des biens ne sera frappé d'aucun droit d'exportation ou d'importation. En outre, ces personnes seront autorisées à vendre leurs biens meubles et immeubles dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat successeur.

Le transfert des biens en Italie s'effectuera aux conditions et dans les limites convenues entre l'Etat successeur et l'Italie. Les conditions et délais dans lesquels s'effectuera le transfert des fonds, y compris le produit des ventes, seront également fixés par accord.

11. Les biens, droits et intérêts existant en Italie à la date d'entrée en vigueur du présent Traité qui appartenaient à d'anciens ressortissants italiens, résidant dans les territoires cédés et qui sont devenus ressortissants d'un autre pays en vertu du présent Traité seront respectés par l'Italie dans la même mesure que les biens, droits et intérêts des ressortissants des Nations Unies d'une façon générale.

Ces personnes seront autorisées à effectuer le transfert et la liquidation de leurs biens, droits et intérêts dans les conditions prévues au paragraphe 10 ci-dessus.

12. Les sociétés constituées conformément à la législation italienne et dont le siège social est situé dans le territoire cédé, qui désirent transférer leur siège social en Italie, devront également être traitées conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la présente annexe, à condition que plus de cinquante pour cent du capital de la société appartienne à des personnes résidant normalement en dehors du territoire cédé ou à des personnes qui, en vertu du présent Traité, optent pour la nationalité italienne et transfèrent leur domicile en Italie, à condition que la société exerce son activité en majeure partie hors du territoire cédé.

13. Les dettes des personnes résidant en Italie envers des personnes résidant dans le territoire cédé ou celles des personnes résidant dans le territoire cédé envers des personnes résidant en Italie ne seront pas affectées par la cession. L'Etat successeur et l'Italie s'engagent à faciliter le règlement de ces obligations. Aux fins du présent paragraphe le terme « personnes » s'applique aux personnes morales.

14. Les biens situés dans le territoire cédé appartenant à l'une quelconque des Nations Unies ou à ses ressortissants qui n'auraient pas encore été libérés du séquestre ou des mesures de contrôle auxquels ils ont été soumis par l'Italie, ni restitués à leurs propriétaires, seront restitués dans l'état où ils se trouvent actuellement.

15. Le Gouvernement italien reconnaît que l'accord de Brioni, en date du 10 août 1942, est nul et non avenue. Il s'engage à participer avec les autres signataires de l'accord de Rome, en date du 29 mai 1923, à toutes négociations ayant pour objet d'introduire dans ses dispositions des modifications nécessaires en vue d'assurer un règlement équitable des annuités qu'il prévoit.

16. L'Italie restituera les biens qui ont été illégalement enlevés des territoires cédés après le 3 septembre 1943 et transférés en Italie. Sauf disposition contraire de la présente annexe, l'exécution de cette obligation sera régie par les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 75.

17. L'Italie restituera à l'Etat successeur, dans les plus brefs délais possibles, tous navires détenus par l'Etat ou par des ressortissants italiens, qui, au 3 septembre 1943, appartenaient soit à des personnes physiques résidant sur le territoire cédé et qui acquièrent la nationalité de l'Etat successeur en vertu du présent Traité, soit à des personnes morales de nationalité italienne qui ont et conserveront leur siège social sur le territoire cédé, exception faite des navires qui ont fait l'objet d'une vente effectuée de bonne foi.

18. Les Etats successeurs et l'Italie concluront des accords répartissant d'une manière juste et équitable les biens de toute collectivité publique locale existante

dont le territoire se trouve divisé par une frontière établie en vertu du présent Traité et assurant le maintien de ceux des services communaux nécessaires aux habitants qui ne sont pas expressément visés par d'autres dispositions du Traité.

Des accords analogues seront conclus pour répartir, d'une manière juste et équitable, le matériel roulant et autre matériel de chemin de fer, ainsi que l'outillage des bassins et des ports et les bateaux affectés à leur service; des accords régleront également toutes autres questions d'ordre économique en suspens qui ne sont pas visées par la présente annexe.

19. Les dispositions de la présente annexe ne seront pas applicables aux anciennes colonies italiennes. Les dispositions économiques et financières qui leur seront appliquées seront incluses dans les arrangements qui, aux termes de l'article 23 du présent Traité, régleront le sort de ces territoires.

Annexe XV

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT CERTAINES CATÉGORIES DE BIENS

A. — Propriété industrielle, littéraire et artistique

1. *a.* Un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité sera accordé aux Puissances Alliées et Associées et à leurs ressortissants sans paiement de droits de prorogation ou autres sanctions quelconques, en vue de leur permettre d'accomplir tous les actes nécessaires pour l'obtention ou la conservation en Italie des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui n'ont pu être accomplis par suite de l'existence de l'état de guerre.

b. Les puissances Alliées et Associées ou leurs ressortissants, qui auront fait sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées, une demande, soit pour l'obtention d'un brevet ou l'enregistrement d'un modèle d'utilité au plus tôt douze mois avant l'ouverture des hostilités avec l'Italie ou au cours de celles-ci, soit pour l'enregistrement d'un dessin industriel, d'un modèle ou d'une marque de fabrique au plus tôt six mois avant l'ouverture des hostilités avec l'Italie ou au cours de celles-ci, auront le droit, pendant une période de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, de demander des droits correspondants en Italie, avec un droit de priorité fondé sur le dépôt antérieur de leur demande sur le territoire de cette Puissance Alliée ou Associée.

c. Il sera accordé à chacune des Puissances Alliées ou Associées et à ses ressortissants, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, un délai d'un an pendant lequel ils pourront engager des poursuites en Italie contre les personnes physiques ou morales auxquelles serait imputé un empiétement illégal sur leurs droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique entre la date de l'ouverture des hostilités et celles de l'entrée en vigueur du présent Traité.

2. Il ne sera pas tenu compte de la période comprise entre l'ouverture des hostilités et l'expiration du dix-huitième mois qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent Traité dans la détermination de la période pendant laquelle un brevet d'invention doit être exploité, ou pendant laquelle un modèle ou une marque de fabrique doit être utilisé.

3. Il ne sera pas tenu compte de la période comprise entre l'ouverture des hostilités et la date d'entrée en vigueur du présent Traité dans le calcul de la durée normale de validité des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique qui étaient en vigueur en Italie à l'ouverture des hostilités ou qui seront reconnus ou établis dans les conditions prévues à la partie A de la présente annexe, et qui appartiennent à l'une des Puissances Alliées ou Associées ou à ses ressortissants. La durée normale de validité de ces droits sera, par conséquent, considérée comme automatiquement

prolongée en Italie, d'une nouvelle période correspondant à celle qui aura été ainsi exclue du décompte.

4. Les dispositions précédentes concernant les droits en Italie des Puissances Alliées et Associées et de leurs ressortissants, devront également s'appliquer aux droits de l'Italie et de ses ressortissants dans les territoires des Puissances Alliées et Associées. Toutefois, aucune de ces dispositions ne donnera à l'Italie ou à ses ressortissants droit à un traitement plus favorable sur le territoire de l'une des Puissances Alliées ou Associées que celui qui est accordé, dans les mêmes cas, par cette Puissance à l'une quelconque des autres Nations Unies ou à ses ressortissants; l'Italie ne sera pas non plus tenue, en vertu de ces dispositions, d'accorder à l'une des Puissances Alliées ou Associées ou à ses ressortissants, un traitement plus favorable que celui dont l'Italie ou ses ressortissants bénéficient sur le territoire de cette Puissance relativement aux matières auxquelles s'appliquent les précédentes dispositions.

5. Les tiers résidant sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées ou sur le territoire italien, qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ont acquis de bonne foi des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique se trouvant en opposition avec des droits rétablis en vertu de la partie A de la présente annexe ou avec des droits obtenus grâce à la priorité qui leur est accordée en vertu des présentes dispositions, ou qui, de bonne foi, ont fabriqué, publié, reproduit, utilisé ou vendu l'objet de ces droits, seront autorisés à continuer d'exercer les droits qu'ils avaient acquis de bonne foi et à poursuivre ou reprendre la fabrication, la publication, la reproduction, l'utilisation ou la vente qu'ils avaient entreprises de bonne foi, sans s'exposer à des poursuites pour empiètement.

L'autorisation sera donnée en Italie, sous la forme d'une licence sans exclusivité qui sera accordée à des conditions à fixer par entente entre les parties intéressées, ou, à défaut d'entente, par la commission de conciliation constituée en vertu de l'article 83 du présent Traité. Toutefois, dans les territoires de chacune des Puissances Alliées ou Associées, les tiers de bonne foi bénéficieront de la protection qui est accordée, dans les cas analogues, aux tiers de bonne foi dont les droits sont en opposition avec ceux de ressortissants des autres Puissances Alliées et Associées.

6. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne devra être interprétée comme donnant à l'Italie ou à ses ressortissants sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées, des droits à des brevets ou à des modèles d'utilité pour des inventions relatives à un article quelconque expressément désigné dans la définition du matériel de guerre figurant à l'annexe XIII du présent Traité, inventions qui ont été faites ou au sujet desquelles des demandes d'enregistrement ont été déposées par l'Italie ou par l'un de ses ressortissants, en Italie ou sur le territoire d'une autre Puissance de l'Axe ou sur un territoire occupé par les forces de l'Axe, pendant le temps où le territoire en question se trouvait sous le contrôle des forces ou des autorités des Puissances de l'Axe.

7. L'Italie accordera également le bénéfice des dispositions précédentes de la présente annexe aux Nations Unies, autres que les Puissances Alliées et Associées, dont les relations diplomatiques avec l'Italie ont été rompues pendant la guerre et qui s'engageront à accorder à l'Italie les avantages conférés à ce pays en vertu desdites dispositions.

8. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne doit s'entendre comme étant en contradiction avec les articles 78, 79 et 81 du présent Traité.

B. — Assurances

1. Exception faite des restrictions s'appliquant aux assurances en général, il ne sera fait aucun obstacle à la reprise par les assureurs qui sont ressortissants des Nations Unies de leurs anciens portefeuilles.

2. Si un assureur, ressortissant d'une des Nations Unies, désire reprendre son activité professionnelle en Italie et si la valeur des dépôts de garantie ou des réserves exigées en Italie des entreprises d'assurances pour l'exercice de leur activité a diminué du fait de la perte ou de la dépréciation des titres qui les constituaient, le Gouvernement italien s'engage à accepter, pendant une période de dix-huit mois, ce qu'il reste de ces titres comme satisfaisant entièrement aux prescriptions légales concernant les dépôts et les réserves.

Annexe XVI

CONTRATS, PRESCRIPTIONS, EFFETS DE COMMERCE

A. — *Contrats*

1. Sauf exceptions énoncées dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessous, tout contrat ayant nécessité pour son exécution des rapports entre des parties qui sont devenues ennemies au sens de la partie D de la présente annexe, sera tenu pour résilié depuis le moment où l'une quelconque des parties est devenue un ennemi. Toutefois, cette résiliation s'entendra sans préjudice des dispositions de l'article 81 du présent Traité; elle ne relèvera pas non plus l'une quelconque des parties au contrat de l'obligation de reverser les sommes perçues à titre d'avances ou d'acomptes et pour lesquelles la partie intéressée n'a pas fourni de contrepartie.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les stipulations de tout contrat qui pourront être dissociées et dont l'exécution ne nécessitait pas de rapports entre les parties qui sont devenues ennemies au sens de la partie D de la présente annexe, ne seront pas résiliés et demeureront en vigueur sans préjudice des droits énoncés à l'article 79 du présent Traité. Si les stipulations d'un contrat ne peuvent pas être ainsi dissociées, le contrat sera tenu comme étant intégralement résilié. Les dispositions qui précèdent s'entendent sous réserve de l'application des lois, ordonnances et règlements nationaux édictés par telle ou telle des Puissances Alliées ou Associées de la juridiction de laquelle relève le contrat ou l'une quelconque des parties au contrat, et sous réserve des stipulations du contrat.

3. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne sera considérée comme annulant les transactions légalement effectuées conformément à un contrat passé entre ennemis, si ces transactions ont été exécutées avec l'autorisation du Gouvernement d'une des Puissances Alliées ou Associées.

4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les contrats d'assurance et de réassurance feront l'objet de conventions distinctes entre le Gouvernement de la Puissance Alliée ou Associée intéressée et le Gouvernement italien.

B. — *Prescription*

1. Tous les délais de prescription ou de limitation du droit d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou du droit de prendre des mesures conservatoires dans les rapports juridiques intéressant des personnes ou des biens mettant en cause des ressortissants des Nations Unies et des ressortissants italiens qui, en raison de l'état de guerre, n'ont pas pu engager ou poursuivre une action judiciaire, ou accomplir les formalités nécessaires pour sauvegarder leurs droits, que ces délais aient commencé à courir avant ou après l'ouverture des hostilités, seront considérés comme ayant été suspendus pendant la durée de la guerre sur le territoire italien d'une part, et sur le territoire de celles des Nations Unies qui, conformément au principe de la réciprocité, accordent à l'Italie le bénéfice des dispositions du présent paragraphe, d'autre part. Ces délais commenceront à courir dès la date d'entrée en vigueur du présent Traité. Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront aux délais fixés pour le dépôt des coupons d'intérêts ou de dividendes ou pour le

dépôt, en vue du remboursement, des valeurs sorties au tirage ou remboursables pour tout autre motif.

2. Lorsqu'en raison de l'inexécution d'un acte ou de l'omission d'une formalité quelconque pendant la guerre, des mesures d'exécution ont été prises sur le territoire italien au préjudice d'un ressortissant d'une Nation Unie, le Gouvernement italien rétablira les droits lésés. Si le rétablissement de ces droits est impossible ou devait être inéquitable, le Gouvernement italien fera le nécessaire pour que l'intéressé reçoive telle compensation qui en l'occurrence paraîtra juste et équitable.

C. — *Effets de commerce*

1. Dans les relations entre ennemis, aucun effet de commerce souscrit avant la guerre ne sera considéré comme n'étant plus valable pour la seule raison qu'il n'a pas été présenté à l'acceptation ou à l'encaissement dans les délais prescrits, ou que le tireur ou l'endosseur n'a pas été avisé dans ces délais que l'effet en question n'a pas été accepté ou payé, ou qu'il n'a pas été protesté dans lesdits délais ou qu'une formalité quelconque a été omise pendant la guerre.

2. Si le délai au cours duquel un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou à l'encaissement, ou dans lequel un avis de non-acceptation ou de non-paiement aurait dû être donné au tireur ou à l'endosseur, ou durant lequel l'effet aurait dû être protesté, est arrivé à expiration pendant la guerre, et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou aviser du défaut d'acceptation ou du défaut de paiement a omis de le faire pendant la guerre, il sera accordé un délai de trois mois au moins, à partir de la date d'entrée en vigueur de présent Traité, pendant lequel il sera possible de présenter ou de protester ledit effet ou de donner avis de son défaut d'acceptation ou de son défaut de paiement.

3. Si une personne s'est obligée, soit avant, soit pendant la guerre, au paiement d'un effet de commerce, à la suite d'un engagement pris envers elle, par une autre personne devenue ultérieurement ennemie, celle-ci reste tenue, malgré l'ouverture des hostilités, de garantir la première des conséquences de son obligation.

D. — *Dispositions spéciales*

1. Aux fins de la présente annexe, les personnes physiques ou morales seront considérées comme étant devenues ennemies à partir de la date où tout commerce entre elles est devenu illégal, aux termes des lois, ordonnances ou règlements auxquels ces personnes ou le contrat étaient soumis.

2. Etant donné le système juridique des Etats-Unis d'Amérique, les dispositions de cette annexe ne s'appliqueront pas aux relations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Italie.

Annexe XVII

TRIBUNAUX DE PRISES ET DE JUGEMENTS

B. — *Jugements*

Le Gouvernement italien prendra les mesures nécessaires pour permettre aux ressortissants de l'une quelconque des Nations Unies, à tout moment dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, d'intenter devant les autorités italiennes compétentes une action en révision de tout jugement rendu par un tribunal italien entre le 10 juin 1940 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité dans tout procès dans lequel le ressortissant d'une des Nations Unies n'a pas été à même d'exposer sa cause d'une manière satisfaisante, soit en qualité de demandeur, soit en sa qualité de défendeur. Le Gouvernement italien prendra les mesures nécessaires pour que, lorsqu'un ressortissant d'une des Nations Unies a

subi un préjudice du fait de tout jugement de cette nature, ce ressortissant soit rétabli dans la situation où il se trouvait avant le prononcé du jugement ou reçoive telle compensation qui pourra, en la circonstance, être juste et équitable. L'expression « ressortissants des Nations Unies » comprend les sociétés ou associations organisées ou constituées conformément à la législation de l'une quelconque des Nations Unies.

III. — ARRANGEMENTS PARTICULIERS
QUI ONT MODIFIÉ LES DISPOSITIONS PRÉCITÉES DU TRAITÉ
OU ONT EU DES RÉPERCUSSIONS SUR CES DISPOSITIONS

A

ACCORD FRANCO-ITALIEN DU 29 MAI 1948
EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE¹

Le GOUVERNEMENT FRANÇAIS
et
Le GOUVERNEMENT ITALIEN

Considérant d'une part la nécessité pour les deux Pays de remédier aux atteintes subies par les droits de propriété industrielle de leurs ressortissants pendant la deuxième guerre mondiale;

Considérant d'autre part l'intérêt pour les deux Hautes Parties Contractantes d'avoir dans l'avenir une politique commune en matière de propriété industrielle;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention, de modèles d'utilité, de marques de fabrique ou de commerce, de dessins ou modèles industriels, qui n'étaient pas expirés le 3 septembre 1939, et ceux qui ont pris naissance depuis cette date, mais avant le 1^{er} juillet 1948, sont prolongés par chacun des deux Pays contractants en faveur des titulaires des droits reconnus par ladite Convention, ou de leurs ayants cause, ressortissants de l'un desdits Pays, jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Accord.

Article 2

Un délai qui expirera à la fin d'une période de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Accord est ouvert, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, aux ressortissants de chacun des deux Pays contractants pour accomplir tout acte, remplir toute formalité et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chacun des deux Pays, pour conserver les droits de propriété industrielle non expirés le 3 septembre 1939 ou acquis après cette date jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Toutefois le paiement des taxes sera effectué conformément au taux en vigueur au moment du versement.

¹ *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 18.

Article 3

Le renouvellement de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce arrivées au terme de leur durée normale de protection après le 3 septembre 1939, mais avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, aura un effet rétroactif à la date d'expiration de leur durée normale, à condition d'être effectué avant le 31 décembre 1948.

Article 4

1. La période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de mise en vigueur du présent Accord n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul tant du délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet, pour l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce, pour l'exploitation d'un dessin ou modèle industriel, que du délai de trois ans prévu par l'alinéa 2 de l'article 6 *bis* de la Convention d'Union.

2. En outre, il est convenu qu'aucun brevet, dessin ou modèle industriel, marque de fabrique ou de commerce, encore en vigueur le 3 septembre 1939, ne pourra être frappé de l'une quelconque des sanctions prévues par l'article 5 de la Convention d'Union avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 5

Les tiers qui, après le 3 septembre 1939 et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord auraient, de bonne foi, entrepris l'exploitation d'une invention, d'un modèle d'utilité, ou d'un dessin ou modèle industriel, pourront continuer l'exploitation personnelle antérieurement commencée, à condition qu'ils versent une redevance équitable au titulaire du brevet ou à ses ayants cause.

A défaut d'accord entre les parties intéressées sur le montant de la redevance, celle-ci sera fixée par la juridiction compétente.

Article 6

La durée des brevets en vigueur au 1^{er} décembre 1946, même en vertu des lois internes de chacun des deux Pays contractants postérieures à cette date, pourra faire l'objet d'une prolongation lorsque, par suite de l'état de guerre, les titulaires de ces brevets ou leurs ayants cause n'auront pu les exploiter ou les faire exploiter normalement.

Cette prolongation de durée sera accordée par années entières; elle pourra être au plus de cinq années. Elle sera calculée en tenant compte de la période de temps pendant laquelle l'exploitation normale s'est trouvée suspendue et des résultats de l'exploitation du brevet, si la suspension n'a pas été totale.

Article 7

La prolongation de la durée des brevets visée à l'article précédent sera prononcée, en France, par la Commission prévue à l'article 6 de la loi n° 306 du 20 juillet 1944 sur la prolongation et la restauration éventuelles des brevets d'invention, et, en Italie, par la « Commissione dei ricorsi » prévue par l'article 71 du décret royal du 29 juin 1939 n° 1127 concernant la protection des brevets pour invention industrielle.

La demande de prolongation accompagnée de toutes les indications susceptibles d'en démontrer le bien-fondé devra être déposée avant le 31 décembre 1948 au service compétent.

Article 8

La prolongation prévue à l'article 6 du présent Accord s'ajoutera à la durée normale du brevet. Elle ne donnera pas lieu à paiement d'annuités pendant sa durée.

Article 9

Les documents nécessaires à l'obtention des facilités prévues dans le présent Accord seront dispensés de toute formalité de légalisation.

Article 10

Les tiers, qui auraient de bonne foi entrepris l'exploitation d'une invention, objet d'un brevet tombant sous le coup des dispositions du présent Accord concernant la prolongation de la durée des brevets, ou fait des préparatifs sérieux en vue de cette exploitation entre la date normale d'expiration dudit brevet et la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ne pourront être tenus de cesser cette exploitation ou ces préparatifs.

Article 11

Compte tenu des dispositions du présent Accord, le Gouvernement français renonce, en ce qui concerne la propriété industrielle, à se prévaloir des clauses de l'Annexe XV lettre A paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du Traité de Paix.

Article 12

Les droits et obligations résultant de la concession par le séquestre de licences d'exploitation sur des brevets d'invention appartenant à des ressortissants italiens, seront transférés aux titulaires desdits brevets.

Article 13

La Commission mixte prévue dans le Protocole relatif à la Constitution d'une Union douanière franco-italienne inscrira dans son programme l'établissement d'une législation similaire ou parallèle dans le cadre des questions de propriété industrielle.

Article 14

Le présent Accord, qui sera soumis à l'approbation du Parlement de chacun des deux Pays dans les formes constitutionnelles, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1948.

L'échange des ratifications aura lieu à Rome.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 29 mai 1948.

Pour la France :

(Signé) FOUQUES-DUPARC

Pour l'Italie :

(Signé) SFORZA

Rome, le 29 mai 1948

Monsieur l'Ambassadeur,

Le Gouvernement italien souhaiterait recevoir l'assurance que l'Accord du 29 novembre 1947 relatif aux modalités d'application de l'article 79 du Traité de Paix s'étend également à la propriété industrielle et notamment aux dispositions du paragraphe 4 de cet article.

Je serais obligé à Votre Excellence de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement Français sur cette interprétation.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Comte SFORZA

Son Excellence Monsieur Jacques Fouques-Duparc
Ambassadeur de France
Palais Farnèse, Rome.

Rome, le 29 mai 1948

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour Vous avez bien voulu me demander de Vous confirmer que l'accord du 29 novembre 1947 relatif aux modalités d'application de l'article 79 du Traité de Paix s'étend également à la propriété industrielle et notamment aux dispositions du paragraphe 4 de cet article.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement Français est d'accord sur cette interprétation.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) JACQUES FOUQUES-DUPARC

Son Excellence le Comte Sforza
Ministre des Affaires Etrangères
Palais Chigi, Rome

B

ACCORD FRANCO-ITALIEN DU 14 JUILLET 1948 RELATIF À LA MARINE MILITAIRE¹

Le GOUVERNEMENT FRANÇAIS et le GOUVERNEMENT ITALIEN,

Considérant que l'Article 57 du Traité de Paix et le Protocole des Quatre Puissances, signé à Paris le même jour que le Traité, allouent à la France 43 unités de la Marine de guerre italienne et que, selon les dispositions du paragraphe I (b) dudit Article 57, ces bâtiments doivent être livrés entièrement équipés en prêts au matériel pour toute opération en même temps que leurs stocks de bord et de réserve;

Considérant d'autre part que le Gouvernement Français déclare que ces unités ne constituent pas un butin de guerre, mais une restitution destinée à compenser les pertes d'unités et de matériel naval et aéronaval ainsi que les dommages subis par la Marine Française du fait de l'occupation de certains ports français par la Marine italienne dans les premiers mois de 1943;

Convaincus qu'un règlement amical de ce transfert qui tienne compte des considérations ci-dessus est de nature à faciliter notablement la reprise de bonnes relations entre la France et l'Italie,

Sont d'accord pour appliquer sans tarder les mesures suivantes:

1. Le Gouvernement Français ne réclamera pas le bénéfice de la remise en état des navires avant transfert, telle qu'elle résulte du paragraphe I (b) de

¹ *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 22.

l'Article 57 du Traité et de l'interprétation que la Commission Navale des Quatre Puissances a donné de ce texte.

Le Gouvernement Italien s'engage à transférer les bâtiments par leurs propres moyens dans l'état général où ils se trouvent actuellement.

2. Le Gouvernement Français prend à sa charge la remise en état des bâtiments après leur transfert; toutefois le Gouvernement Italien facilitera cette remise en état par la fourniture de matériel spécialisé nécessaire selon les modalités contenues dans un accord technique particulier.

3. Le Gouvernement Français, usant de la faculté laissée par le paragraphe 2 (b) du Protocole des Quatre Puissances, ne réclamera pas certains des bâtiments qui lui sont alloués par l'Annexe du Protocole; la liste de ces bâtiments figure à l'Annexe I jointe au présent Accord.

Sur les bâtiments de combat faisant l'objet de l'alinéa précédent, le Gouvernement Français se réserve de faire prélever du matériel destiné à servir de rechange ou d'approvisionnement pour les bâtiments similaires qui seront transférés.

4. Un accord technique réglera les transferts de stocks pour l'emploi des armes et de pièces de rechange.

5. Le Gouvernement Italien s'engage à faciliter et à accélérer le transfert des navires autres que ceux visés à l'Article 3. Les bâtiments seront transférés aux dates indiquées par le calendrier joint au présent accord (annexe 2).

6. — Le Gouvernement Français et le Gouvernement Italien reconnaissent que les différends issus de la guerre concernant leurs deux Marines militaires seront liquidés par l'exécution du présent accord.

FAIT à Rome, le 14 juillet 1948.

Pour le Gouvernement Français :

FOUQUES-DUPARC

Pour le Gouvernement Italien :

SFORZA

(*Suivent les annexes, dont la reproduction est ici sans intérêt.*)

C

ACCORD FRANCO-ITALIEN DU 28 NOVEMBRE 1950 POUR LE RÈGLEMENT DES QUESTIONS RELATIVES AUX ARTICLES 75 ET 77 DU TRAITÉ DE PAIX ¹

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne, désirant régler, dans un esprit de compréhension mutuelle, les questions encore en suspens entre les deux Pays, découlant de l'application des articles 75 et 77 du Traité de Paix, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, le Gouvernement italien, compte tenu des restitutions déjà effectuées, versera au Gouvernement français, dans un délai de trois mois à partir de la signature du présent Accord, la somme de six cents millions de liras, à titre de liquidation définitive et totale des réclamations françaises fondées sur les dispositions de l'article 75 du Traité de Paix.

¹ *Recueil des décisions*, deuxième fascicule, p. 3.

Cette somme sera portée en diminution du solde créditeur de l'Italie à l'égard de la France existant à la date du 30 juin 1950, au taux de change qui sera en vigueur le jour du paiement.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous et à titre de liquidation définitive et totale des réclamations italiennes à l'égard des autorités françaises, fondées sur les dispositions de l'article 77 du Traité de Paix, le Gouvernement français s'engage à faire expédier dans le délai de deux mois à partir de la signature du présent Accord, le matériel italien, enlevé du territoire italien par force ou contrainte et emporté en Allemagne après le 30 septembre 1943, déjà découvert et identifié dans la zone française d'occupation en Allemagne et dont la liste est jointe en annexe.

Article 3

Le présent Accord ne concerne pas les requêtes italiennes et françaises relatives à la restitution des biens culturels (œuvres d'art, matériel scientifique, historique et bibliographique).

Article 4

Le présent Accord n'affecte pas le différend portant sur l'applicabilité de l'article 75 du Traité, concernant la Société Nationale des Chemins de Fer Français, qui fait l'objet d'une requête en date du 25 novembre 1950 devant la Commission de Conciliation franco-italienne.

Article 5

Les dispositions du présent Accord ne devront pas être considérées comme affectant les revendications que le Gouvernement italien pourrait faire valoir envers l'Allemagne ou d'autres Pays pour les biens italiens enlevés du territoire italien par les forces armées allemandes ou par les Autorités allemandes au cours de la dernière guerre et qui n'auraient pas été découverts, identifiés, ou restitués, précédemment ou conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Article 6

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 28 novembre 1950.

*Pour le Gouvernement
de la République française :*

(Signé) Maurice RICHARD

*Pour le Gouvernement
de la République italienne :*

(Signé) Casto CARUSO

(Suit l'annexe, dont la reproduction est ici sans intérêt.)

IV. — ARRANGEMENT PARTICULIER EN VERTU DUQUEL LA COMMISSION DE CONCILIATION FRANCO-ITALIENNE A ÉTÉ CONSTITUÉE EN COLLÈGE ARBITRAL POUR LE RÈGLEMENT DE CERTAINS DIFFÉRENDS

ECHANGE DE LETTRES¹ ENTRE M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET L'AMBASSADEUR D'ITALIE À PARIS EN VUE DE RÉGLER CERTAINES QUESTIONS RELATIVES À LA LIQUIDATION DES BIENS ITALIENS EN TUNISIE

2 février 1951

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Des conversations ont eu lieu au Ministère des Affaires étrangères du 23 au 31 janvier 1951, entre une délégation italienne, présidée par M. Caruso, Ministre plénipotentiaire, et une délégation française, présidée par M. Binoche, Directeur d'Afrique-Levant, en vue d'examiner les questions litigieuses concernant la liquidation des biens italiens en Tunisie, telles qu'elles ont été évoquées dans la note de l'Ambassadeur d'Italie, en date du 27 octobre 1950. A l'issue de ces négociations, et tout en maintenant leurs positions antérieures sur le plan juridique, les deux délégations, désireuses de régler les questions pendantes dans un esprit amical, sont parvenues à un accord sur les solutions suivantes :

1) Les autorités françaises remettront aux intéressés les droits, biens et intérêts qu'elles détiennent pour le compte des patrimoines Querci et Montefiore (pour ce dernier, en ce qui concerne l'application de l'article 79, paragraphe 6 *(d)* du Traité de Paix).

2) Les Autorités françaises porteront au crédit du Trésor italien, au moment du règlement de la créance du Gouvernement français au titre de l'article 3 *(b)* de l'accord franco-italien du 29 novembre 1947, la contre-valeur des biens liquidés par les soins de l'Administration française au titre de l'article 3 *(c)* de cet accord. Il est entendu que lesdits biens comprennent exclusivement les biens des ressortissants italiens qui avaient obtenu l'autorisation prévue à l'article 3 *(c)* et n'avaient pas vendu dans les délais qui leur avaient été accordés. La contre-valeur en sera calculée suivant les règles qui s'appliquent à la détermination de la contre-valeur des biens vendus en application de l'article 3 *(b)* dudit accord.

Les droits des ressortissants italiens qui ont obtenu la prorogation du délai prévu à l'article 3 *(c)* sont expressément réservés. Au cas où les intéressés ne parviendraient pas à vendre directement leurs biens avant le 31 décembre 1951, ceux-ci seront soumis, sauf nouvelles prorogation, à l'application de l'alinéa précédent.

3) Les Autorités françaises remettront aux personnes morales ayant eu leur siège social en Italie au 1^{er} septembre 1939 et l'y ayant gardé depuis lors, les biens, droits et intérêts qu'elles détiennent pour leur compte en Tunisie.

¹ *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 3.

Les biens des personnes morales visées ci-dessus ayant été compris dans la somme de 1 milliard de liras prévue à l'article 3 (a) de l'accord du 29 novembre 1947 en vue de permettre au Gouvernement italien d'indemniser ses ressortissants, les deux délégations sont d'accord, afin de tenir compte du fait que ces personnes morales sont remises en possession de leurs biens, pour déduire du milliard de liras la contre-valeur d'un montant de trente millions de francs. Ce règlement interviendra au même moment que celui prévu au paragraphe (b) de l'article 3 de l'accord du 29 novembre 1947.

Les Autorités françaises cesseront toute opposition à la vente, déjà intervenue, des biens de la société Bertolli en Tunisie et au transfert en France du produit de cette vente.

4) A titre de transaction, et compte tenu des concessions obtenues par ailleurs, le Gouvernement italien reconnaît la validité des séquestres mis sur des patrimoines italiens en Tunisie après le 15 septembre 1947 et jusqu'au 25 janvier 1951. A partir de cette date, et jusqu'au 31 décembre 1951 au plus tard, seuls pourront être mis sous séquestre les patrimoines qui auraient dû faire l'objet des mesures prévues à l'article 79 du Traité de Paix et qui n'y ont échappé que grâce à des manœuvres frauduleuses imputables aux ressortissants italiens. Seront exclusivement considérés comme manœuvres frauduleuses les actes positifs ayant eu pour effet de dissimuler le caractère liquidable des patrimoines intéressés.

Les Autorités françaises pourront transformer les séquestres judiciaires selon la procédure prévue par la loi française du 28 septembre 1948. L'expression « séquestres administratifs existant au 25 janvier 1951 » désigne les séquestres qui avaient fait l'objet d'une publication à cette date et qui n'avaient pas été rapportés.

5) Les deux délégations sont convenues que toutes les questions concernant l'interprétation de l'article 79 paragraphe 6 (c) du Traité de Paix soient soumises à un arbitrage confié à un représentant du Gouvernement italien, désigné dans la personne de M. Antonio SORRENTINO, Président de Section au Conseil d'Etat, et à un représentant du Gouvernement français, désigné en la personne de M. PERIER DE FERAL, Préfet de première classe. Elles ont demandé que M. Plinio BOLLA, Juge fédéral suisse, soit invité comme tiers membre choisi parmi les ressortissants des pays tiers.

Les Autorités françaises prendront, en ce qui les concerne, toutes dispositions utiles afin de faire surseoir à toute décision judiciaire dans les litiges relatifs à l'interprétation et à l'application de l'article 79 paragraphe 6 (c) du Traité de Paix.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français donne son agrément à ce qui précède et accepte ce règlement intervenu par voie de négociations directes en conformité avec les dispositions de l'article 87 du Traité de Paix.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

(Signé) R. SCHUMAN

Paris, le 2 février 1951

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me faire la communication dont le texte suit:

« . . . »

En prenant acte des engagements contenus dans ladite communication, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement italien donne son agrément à ce qui précède et accepte ce règlement intervenu par voie de négociations directes en conformité avec les dispositions de l'article 87 du Traité de Paix.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) P. QUARONI

V. — ARRANGEMENT PARTICULIER QUI A ATTRIBUÉ COMPÉTENCE À LA COMMISSION DE CONCILIATION FRANCO-ITALIENNE POUR LE RÈGLEMENT DE CERTAINS DIFFÉRENDS

ECHANGE DE NOTES ¹ ENTRE L'AMBASSADE DE FRANCE À ROME ET LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN VUE DE RÉGLER CERTAINES QUESTIONS RÉSULTANT DES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA FRONTIÈRE

Note verbale

N° 45/15119/18

Le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de se référer aux décisions intervenues en février 1951, au cours de la Conférence italo-française de Santa Margherita, au sujet du renvoi à une Commission de Conciliation de certaines questions particulières en suspens entre l'Italie et la France, en conséquence des modifications apportées, conformément au Traité de Paix, à la frontière entre les deux pays.

Afin de donner effet à l'accord ainsi intervenu, le Ministère des Affaires étrangères propose à l'Ambassade de la République française ce qui suit :

1) L'accord prévu au paragraphe 18 de l'Annexe XIV du Traité de Paix en ce qui concerne l'attribution des biens des communes frontalières dont le territoire a été divisé par la nouvelle ligne frontière n'ayant pas été réalisé, cette question sera soumise à la Commission de Conciliation instituée en exécution de l'article 83 du Traité.

2) Les représentants des Gouvernements italien et français pourront, s'ils le jugent opportun, faire appel à un Tiers Membre désigné en la personne de M. Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse.

3) La Commission aura pleins pouvoirs pour régler, même en ligne d'équité, les questions qui lui seront posées, en tenant compte des intérêts des populations locales.

A ces fins, la Commission pourra, quand elle le jugera nécessaire, se rendre sur place pour examiner la situation des biens en discussion.

4) Les décisions de la Commission seront définitives et obligatoires pour les deux Gouvernements.

Le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de proposer que la présente note, ainsi que la réponse de l'Ambassade de France lui confirmant l'approbation du Gouvernement français aux dispositions qui précèdent, soient considérées comme constituant le compromis spécial prévu par les accords de Santa Margherita.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de France les assurances de sa haute considération.

Rome, le 27 septembre 1951.

¹ *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 11.

Ambassade de la République Française en Italie

Note verbale

Par une note n° 45/15119/19, en date du 27 de ce mois, le Ministère des Affaires étrangères a bien voulu porter ce qui suit à la connaissance de l'Ambassade de France:

« . . . »

L'Ambassade de France a l'honneur de faire savoir au Ministère des Affaires étrangères que le Gouvernement français donne son agrément à ce qui précède.

Elle saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères les assurances de sa haute considération.

Rome, le 27 septembre 1951.

VI. — COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION
FRANCO-ITALIENNE ¹

A) *Représentants des Gouvernements :*

France: Monsieur Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat.

Italie: Monsieur Antonio SORRENTINO, Président de Section Honoraire au Conseil d'Etat.

B) *Tiers Membre :*

Monsieur Plinio BOLLA, ancien président du Tribunal Fédéral de la Confédération Suisse, a été choisi de commun accord par les deux Gouvernements pour compléter la Commission en vue du règlement de plusieurs différends.

C) *Agent des Gouvernements :*

FRANCE :

Les Agents des Gouvernements sont désignés à l'occasion de chaque différend.

Ont occupé les fonctions d'Agents du Gouvernement :

Monsieur Pierre AUPEPIN DE LAMOTHE-DREUZI, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat ;

Monsieur Jacques BENOIST, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat ;

Monsieur Antoine BERNARD, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat ;

Monsieur Pierre CAYREL, Agrégé de l'Université ;

Monsieur de LAVARÈNE, Inspecteur des Finances, Attaché financier près l'Ambassade de France en Italie ;

Monsieur Henri MAYRAS, Maître des requêtes au Conseil d'Etat ;

Monsieur François-Xavier ORTOLI, Inspecteur des Finances ;

Monsieur de SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés ;

Monsieur Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat

ITALIE :

Monsieur le Professeur Docteur Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato* ;

Monsieur Cesare ARIAS, *Avvocato dello Stato* ;

Monsieur Nicola CATALANO, *Avvocato dello Stato* ;

Monsieur Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*.

D) *Secrétariat :*

Ont été successivement secrétaires :

France: MM. H. MONNIER, J. DE PRESSAC, C. FLOQUET.

Italie: MM. DE SAN FELICE, DE SANT'ELIA, BADOGLIO, LANZETTA, BOBBA, VACCARI.

¹ *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 24; troisième fascicule, p. 2; cinquième fascicule, p. 2; sixième fascicule, p. 2.

VII. — RÈGLEMENT DE PROCÉDURE
DE LA COMMISSION DE CONCILIATION FRANCO-ITALIENNE ¹

Article 1

SIÈGE DE LA COMMISSION

La Commission de Conciliation Franco-Italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix avec l'Italie, a son siège à Rome.

Article 2

COMPÉTENCE

La Commission de Conciliation a compétence exclusive pour connaître de tous les litiges entre la France et l'Italie résultant de l'application des articles 75 et 78 et des annexes XIV, XV, XVI et XVII, lettre B, du Traité de Paix avec l'Italie.

La Commission est juge de sa propre compétence; les questions relatives à la compétence sont examinées et décidées même d'office.

Les Décisions de la Commission ne peuvent donner lieu à appel, recours, opposition ou exception d'aucune sorte.

Article 3

SÉANCES

Les dates et lieux des séances seront fixés, chaque fois, de commun accord.

Article 4

LANGUE

Les actes des parties peuvent être rédigés en français ou en italien. Les procès-verbaux de la Commission et les décisions sont rédigés dans les deux langues, les deux textes faisant également foi.

Article 5

AGENTS DES GOUVERNEMENTS

Chacun des deux Gouvernements est représenté, devant la Commission par un Agent qui peut tant se faire suppléer que se faire assister de personnes idoines.

Ledit Agent est l'intermédiaire obligé entre la Commission et le Gouvernement qu'il représente, notamment pour l'application de l'article 83 paragraphe 5.

Article 6

SECRETARIAT

Un secrétariat mixte, français-italien, est créé près de la Commission.

¹ *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 25.

Article 7

CARACTÈRE DES LITIGES

Tous les litiges sont engagés et réglés entre les Gouvernements.

Article 8

ACTE INTRODUCTIF

L'action débute, devant la Commission de Conciliation, par une requête introductive déposée au Secrétariat par l'Agent du Gouvernement intéressé et signée de lui.

Cette requête, rédigée en cinq exemplaires sur papier libre, doit contenir :

1. a) *Pour les personnes physiques :*

L'indication de la personne ou des personnes dans l'intérêt de qui est formulée la requête, le domicile ou la résidence, ainsi que la nationalité.

b) *Pour les personnes morales :*

La dénomination ou raison sociale, le siège, la nationalité, la forme juridique sous laquelle elle est constituée, le nom, le domicile et la nationalité du représentant légal.

c) *Pour les associations de fait :*

La liste, le domicile et la nationalité des associés.

2. L'objet de la requête.
3. Les faits matériels et les motifs de droit sur lesquels se fonde la requête.
4. L'indication des documents présentés, de ceux que ledit Agent se réserve de produire, et des preuves susceptibles d'être présentées ou requises au cours de l'instruction.
5. L'indication des témoins et experts techniques dont l'audition est demandée, avec leur identité, domicile et nationalité.

Article 9

DOCUMENTS ANNEXES

Les documents produits à l'appui de la requête, soit en original, soit en copie certifiée conforme par l'Agent requérant, sont remis sous dossier.

Le dossier est accompagné d'un bordereau singé dudit Agent, établi en 5 exemplaires.

Article 10

FORMALITÉS DE SECRÉTARIAT

Le Secrétariat de la Commission, immédiatement :

- 1) Enregistre la requête sur un registre *ad hoc* et dans l'ordre de réception.
- 2) Restitue à l'Agent du Gouvernement requérant un exemplaire de la requête et du bordereau des documents annexes, après l'avoir daté, signé, timbré et y avoir inscrit le numéro d'enregistrement.
- 3) Communique sous trois jours un exemplaire de la requête et du bordereau susdits à l'Agent du Gouvernement défendeur.
- 4) Présente, dans les sept jours qui suivent l'enregistrement, la requête et le dossier des pièces annexes accompagné du bordereau à la Commission.
- 5) Verse un exemplaire de la requête et du bordereau aux archives de la Commission.

Article 11

PRÉLIMINAIRES

La Commission saisie de la requête, comme ci-dessus :

- 1) Fixe les délais pour la présentation des mémoires en réponse, des mémoires éventuels en réplique et des documents du Gouvernement défendeur.
- 2) Fixe le délai pour la présentation des documents dont la production a été réservée.
- 3) Règle les moyens d'instruction éventuellement reconnus nécessaires.
- 4) Invite, s'il y a lieu, les Agents des deux Gouvernements à développer oralement leurs conclusions.

Article 12

MÉMOIRES EN RÉPONSE ET EN RÉPLIQUE

Les mémoires en réponse et en réplique sont remis en cinq exemplaires au secrétariat, dans les délais fixés par la Commission.

Les mémoires en réponse contiennent l'indication des documents et des preuves présentés ou que l'Agent se réserve de produire. Les mémoires en réplique peuvent contenir l'indication des autres documents et moyens de preuve que le mémoire en réponse rendrait éventuellement nécessaires.

Les documents annexés sont déposés dans les formes fixées à l'article 9.

Ils sont enregistrés, reçus et communiqués conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 13

EXTRAITS ET COPIES

Chacun des Agents des Gouvernements intéressés à la faculté de prendre connaissance au secrétariat de la Commission des documents produits par l'autre partie, et de se faire délivrer, à ses frais, le cas échéant, des extraits et copies certifiés conformes.

Article 14

INSTRUCTION DU LITIGE

La Commission est, dans tous les cas, libre d'apprécier les preuves présentées par les parties.

Lorsqu'il est produit une preuve écrite préexistante, celle-ci en principe, prévaut sur les autres moyens de preuve.

Les expertises faites à la demande des parties peuvent être contrôlées d'office par des techniciens commis à cet effet.

La Commission peut décider de se transporter sur les lieux et faire procéder devant elle à toutes expertises d'office avec le concours de tous techniciens, interprètes ou traducteurs nécessaires.

Les Agents des Gouvernements ou leurs suppléants sont invités à assister aux transports et aux expertises d'office, lorsque la Commission décidera de se rendre sur les lieux.

La Commission si elle l'estime nécessaire peut demander aux Agents des Gouvernements de saisir les autorités qualifiées pour l'exécution de commissions rogatoires. Les autorités consulaires françaises ou italiennes sont convoquées à ces opérations et leurs observations, s'il y a lieu, inscrites au procès-verbal.

*Article 15*TÉMOINS ET PARTIES PRIVÉES ¹

a) Les témoins, avant de déposer, prêtent serment suivant les formes établies par la loi du lieu.

b) Les personnes intéressées au litige peuvent présenter des mémoires sans conclusions et être entendues par la Commission. Elles ne prêtent pas serment.

Article 16

FRAIS

L'avance des frais d'instruction est consentie par le Gouvernement requérant, jusqu'à décision de la Commission.

Les frais résultant de mesures d'office ordonnées par la Commission sont considérés comme dépenses communes au sens de l'article 83.

Article 17

POUVOIRS

Dans l'exercice de ses propres pouvoirs, qu'ils soient ou non déterminés par le présent règlement, la Commission peut adopter la ligne de conduite répondant le mieux à la justice et à l'équité.

Article 18

DÉCISION

La décision de la Commission contient :

- 1) L'indication des parties,
- 2) L'indication de l'objet du litige,
- 3) Les conclusions définitives des Agents des Gouvernements,
- 4) L'exposé des faits matériels et des motifs de droit,
- 5) Le dispositif qui comporte la négation ou l'affirmation d'une obligation déterminée à la charge d'un des Gouvernements en cause, et en fixe le montant,
- 6) Le règlement des frais de procédure,
- 7) La date avec la signature des deux membres de la Commission,
- 8) L'empreinte du sceau de la Commission.

La décision est déposée en original au secrétariat où elle est immédiatement enregistrée sur un registre *ad hoc*. Elle est notifiée sans aucun délai aux Agents des Gouvernements intéressés, par copie certifiée conforme.

La décision est définitive et obligatoire pour les parties conformément à l'article 83, paragraphe 6 du Traité.

Article 19

PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD

Dans le cas où les membres de la Commission ne sont pas parvenus à s'entendre, un procès-verbal est dressé, qui constate le désaccord.

Il doit contenir les indications visées à l'article précédent sous les n^{os} 1, 2, 3, 4, 7 ainsi que l'indication précise sous forme de questions, des points sur lesquels l'accord a été réalisé et de ceux sur lesquels il y a eu désaccord.

Les points sur lesquels l'accord a été réalisé sont considérés comme jugés définitivement.

¹ Ainsi modifié le 28 octobre 1948.

Le procès-verbal est déposé au secrétariat et communiqué comme il est dit à l'article précédent.

Article 20

NOMINATION DU TIERS MEMBRE

Les Agents transmettent le procès-verbal de désaccord à leurs Gouvernements. La procédure prévue à l'article 83 du Traité pour la nomination du tiers membre est ensuite engagée à l'initiative de l'un des Gouvernements.

Le tiers membre assume les fonctions de Président de la Commission de Conciliation.

Article 21

DISPOSITIONS SPÉCIALES RÉSULTANT DE LA NOMINATION DU TIERS MEMBRE

Les règles de procédure fixées par le présent règlement demeurent applicables. Les actes de procédure restent acquis.

L'administration de nouvelles preuves ne peut être admise qu'en vertu d'une ordonnance motivée rendue par la Commission.

Article 22

DÉCISION

La Commission délibère à la majorité des voix sur chacun des points restant en litige. L'ordre des questions est proposé par le Président. Le membre le plus jeune vote le premier, le Président le dernier.

La décision est rédigée conformément aux règles fixées à l'article 18.

La décision précise les points sur lesquels un accord avait été précédemment acquis et ceux sur lesquels la décision est rendue sous la présidence du tiers membre.

Les opinions soutenues par les membres de la Commission peuvent le cas échéant être consignées dans un procès-verbal.

Article 23

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

La Commission de conciliation peut apporter telles modifications qu'elle estimera nécessaires au présent règlement.

Article 24

PAPIER ET SCEAU

Les décisions sont rédigées et les copies délivrées sur papier libre.

Le Sceau de la Commission apposé sur les décisions est également utilisé pour affirmer l'authenticité des copies desdites décisions ou des documents annexes.

FAIT ET ARRÊTE à Paris le 4 juin 1948.

*Le Représentant italien
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant français
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL